

Arrêté N° 2025 03877 VDM

SDI 22/0239 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024 00707 VDM
95 AVENUE DES ROCHES - 13007 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00967_VDM, signé en date du 6 avril 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la grotte artificielle située sur la parcelle sise 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00707_VDM, signé en date du 3 mars 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger à proximité de la grotte et sur les marches y menant (talus en fond de parcelle, à proximité de la dite falaise) derrière [REDACTED] située sur la parcelle sise 95 rue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu le dossier des ouvrages exécutés [REDACTED] en date du 10 juin 2025 émis par l'entreprise [REDACTED]

Vu l'attestation établie le 10 septembre 2025 par le bureau d'études [REDACTED] sous commande de [REDACTED] représenté par [REDACTED] domicilié [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 12 septembre 2025, constatant la démolition de la grotte artificielle ainsi que la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger à l'arrière de la parcelle sise 95 rue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant la grotte et les marches menant au talus sur la parcelle sise 95 rue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 833N, numéro 0072, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 89 centiares,

Considérant que le propriétaire est la société à responsabilité limitée

Considérant qu'il ressort du que des travaux de forage, injection, béton projeté et drainage ont bien été effectués, permettant de conforter et de sécuriser le talus, après démolition de la grotte artificielle située sur la parcelle sise 95 avenue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études de les travaux de réparation définitifs ont bien été réalisés sur la parcelle sise 95 rue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 17 juillet 2025 a permis de constater la démolition de la grotte et la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 10 septembre 2025 par le bureau d'études, représenté par l'ingénieur dans la parcelle sise 95 rue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 833N, numéro 0072, quartier Bompard, pour une contenance cadastrale de 8 ares et 89 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société à responsabilité limitée liée

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00707_VDM, signé en date du 3 mars 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès au talus en fond de parcelle sise 95 rue des Roches - 13007 MARSEILLE 7EME est de nouveau autorisé.

Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, le talus peut à nouveau être utilisé.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur **et sur la porte de la station service.**

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 17/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

